



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8103

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation

Date de dépôt : 22-11-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-12-2022

Auteur(s) : Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-11-2022	Déposé	8103/00	<u>6</u>
12-12-2022	Avis de la Chambre des Salariés (6.12.2022)	8103/01	<u>15</u>
13-12-2022	Avis du Conseil d'État (13.12.2022)	8103/03	<u>18</u>
13-12-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.12.2022)	8103/02	<u>21</u>
20-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Madame Josée Lorsché	8103/04	<u>23</u>
22-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8103	<u>28</u>
22-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8103	<u>30</u>
22-12-2022	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (22.12.2022)	8103/05	<u>32</u>
23-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022) Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)	8103/06	<u>35</u>
29-12-2022	Avis de la Chambre de Commerce (27.12.2022)	8103/07	<u>38</u>
20-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (14) de la reunion du 20 décembre 2022	14	<u>41</u>
16-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (13) de la reunion du 16 décembre 2022	13	<u>45</u>
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°672 en page 1	8103	<u>58</u>

Résumé

N° 8103

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation

Résumé

Le projet de loi n°8103 vise à implémenter une des mesures de l'accord tripartite (« Solidaritéitpak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022, qui consiste en une **stabilisation des prix de l'électricité** à leur niveau de 2022 pour tous les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 25 MWh.

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité a comme objectif de soulager les ménages privés confrontés à une hausse exceptionnelle des prix de l'énergie en créant une base légale pour la prise en compte d'une contribution négative du mécanisme de compensation au bénéfice de certains clients finals. Parallèlement un projet de règlement grand-ducal a été introduit dans la procédure réglementaire aux fins de fixation des modalités relatives à cette contribution négative au bénéfice de certains clients finals.

Certaines entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public portant sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de fourniture ainsi que sur la protection de l'environnement, et ont l'obligation de racheter de l'électricité produite à partir de sources renouvelables ou moyennant une cogénération à haut rendement. Le **mécanisme de compensation** a été mis en place afin de répartir équitablement entre tous les gestionnaires de réseau et entre tous les consommateurs les coûts d'achat supplémentaires que les gestionnaires de réseau sont tenus de déboursier en vertu des contrats de rachat et des contrats de prime de marché.

Les points de fourniture sont classés dans trois catégories de taux de contribution :

- la « catégorie A » s'applique aux clients ayant une consommation annuelle d'énergie électrique inférieure ou égale à 25 MWh ;
- la « catégorie B » vise l'ensemble des autres clients ayant une consommation annuelle d'énergie électrique supérieure à 25 MWh, à l'exception des clients de la troisième catégorie ;
- la « catégorie C » s'applique aux entreprises de l'industrie manufacturière qui affichent une consommation de plus de 20 GWh ou qui répondent aux critères d'une entreprise grande consommatrice d'électricité.

Les dispositions légales ont pour objet de garantir des prix d'électricité, en moyenne, stables pour les clients de la « catégorie A » du mécanisme de compensation par rapport à l'année 2022 et de compenser les hausses projetées des prix de l'électricité à partir du 1^{er} janvier 2023. À cette fin, le projet de loi prévoit le financement de la stabilisation du prix d'électricité à travers une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation, qui peut être amplifiée par une contribution supplémentaire de l'État. Cette contribution négative résulte d'un excédent des coûts du mécanisme de compensation à cause des recettes supplémentaires dues aux prix de marché élevés pour l'électricité.

Lorsque le mécanisme de compensation génère un excédent, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant d'éventuelles contributions négatives, soit directement aux clients finals, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée. Ces derniers créditent à leur tour les éventuelles contributions négatives aux clients finals.

Le projet de loi ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

8103/00

N° 8103

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une contribution négative dans le
cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi
modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du
marché de l'électricité**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 22.11.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Énergie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Paris, le 18 novembre 2022

Le Ministre de l'Énergie

Claude TURMES

HENRI

*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	2
III. Commentaire des articles	2
IV. Fiche financière	3
V. Fiche d'impact	3
VI. Texte coordonné	6

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au vu des crises sur les marchés de l'énergie dues aux circonstances géopolitiques liées à l'invasion de l'Ukraine, un accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (ci-après « Accord Tripartite ») visant le renforcement du pouvoir d'achat et la limitation des effets néfastes de l'inflation a été trouvé. Cet Accord Tripartite prévoit l'introduction d'une contribution négative via le taux A pour les clients de cette catégorie, c'est-à-dire les clients finals dont la consommation annuelle d'énergie électrique est inférieure ou égale à 25 MWh par an, afin de garantir des prix d'électricité stables par rapport à l'année 2022 pour ces clients.

Cette contribution négative résulterait d'un excédent des coûts du mécanisme de compensation à cause des recettes supplémentaires dues aux prix de marché élevés pour l'électricité. Elle peut être amplifiée par une injection supplémentaire dans le mécanisme de compensation par l'Etat.

Afin de pouvoir préciser les modalités de prise en compte d'une telle contribution négative des clients finals de la catégorie A, il importe de consacrer une base légale prévoyant la possibilité de prise en compte d'une contribution négative et attribuant la prérogative au Grand-Duc de préciser ces modalités.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 7, paragraphe 4 la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° il est ajouté un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :

« Au cas où le mécanisme de compensation génère un excédent, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant d'éventuelles contributions négatives dans le chef de certaines catégories de clients finals, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée. Ces derniers créditent à leur tour les éventuelles contributions négatives aux clients finals concernés. » ;

2° à l'alinéa 5 initial, le point d) est complété par les termes «, le cas échéant, les modalités de prise en compte d'éventuelles contributions négatives créditées au bénéfice de certains clients finals ; et ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

La disposition prévue au point 1° introduit une base légale pour une éventuelle contribution négative permettant de porter au crédit de certains clients finals l'excédent éventuel du mécanisme de compensation.

Les modifications apportées au point d) de l'alinéa 5 initial qui devient maintenant l'alinéa 6 permettent de prévoir les modalités de cette contribution négative par règlement grand-ducal. A cet égard, un avant-projet de règlement grand-ducal parallèlement introduit dans la procédure législative et réglementaire, vient apporter au règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité des précisions relatives aux contributions négatives.

Ad Article 2.

Pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
Ministère initiateur:	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Auteur:	Georges Reding
Tél.:	247-84115
Courriel:	georges.reding@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Création d'une base légale pour la prise en compte d'une contribution négative du mécanisme de compensation au bénéfice de certains clients finals.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	l'Institut Luxembourgeois de Régulation, un bref échange avec les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'électricité a également été organisé
Date:	11 novembre 2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: ILR, gestionnaires de réseau, fournisseurs
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations: pas de régimes d'autorisation et de déclaration visés.
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
 Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de règlement grand-ducal vise les rémunérations à accorder à des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sans considération quant à l'identité des exploitants de ces installations.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE COORDONNE

INOFFICIEL DE LA LOI MODIFIEE DU 1^{ER} AOUT 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

(uniquement les textes réglementaires publiés au Mémorial font foi)

(Mém. A – 152 du 21 août 2007, p. 2764 ; doc. parl. 5605)

modifiée par:

Loi du 18 décembre 2009

(Mém. A – 254 du 24 décembre 2009, p. 5109; doc. parl. 6100)

Loi du 17 décembre 2010

(Mém. A – 249 du 31 décembre 2010, p. 4233; doc. parl. 6200)

Loi du 7 août 2012

(Mém. A – 178 du 22 août 2012, p. 2658; doc. parl. 6316)

Loi du 19 juin 2015

(Mém. A – 119 du 30 juin 2015, p. 2602; doc. parl. 6709)

Loi du 3 février 2021

(Mém. A – N° 94 du 5 février 2021; doc. parl. 7266)

Loi du 3 juin 2021

(Mém. A – 418 du 4 juin 2021, doc. parl. 7649)

Loi du 27 juillet 2022

(Mém. A – 408 du 28 juillet 2022, doc. parl. 8020)

[...]

Section VI. Obligations de service public et mécanisme de compensation

(Loi du 19 juin 2015)

« **Art. 7.** (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité doit être évitée et les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public sont à répercuter équitablement entre les différentes entreprises d'électricité.

(4) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant d'une compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article par le biais de l'instauration d'un mécanisme de compensation.

Afin d'assurer le financement de ce mécanisme de compensation, tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, est autorisé à récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients

finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu de l'article 2, paragraphe (8) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être payée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant de l'article 2, paragraphe (8) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

Au cas où le mécanisme de compensation génère un excédent, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant d'éventuelles contributions négatives dans le chef de certaines catégories de clients finals, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée. Ces derniers créditent à leur tour les éventuelles contributions négatives aux clients finals concernés.

Le gestionnaire de réseau a l'obligation de payer la contribution au régulateur qui gère le mécanisme de compensation.

Un règlement grand-ducal fixe :

- a) la définition de catégories de clients finals et leur affectation aux différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle d'énergie électrique, du niveau de tension ou de puissance de raccordement, de leur exposition aux échanges internationaux, de leur électro-intensité, du rapport entre le coût de l'approvisionnement de l'énergie et la valeur de la production, du rapport entre leur consommation d'énergie et leur chiffre d'affaires ou en fonction d'accords sectoriels ;
- b) les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie de clients finals en fonction de considérations de politique énergétique ;
- c) les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation en tenant compte des coûts des gestionnaires de réseau en relation avec la gestion du mécanisme de compensation ;
- d) les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et, le cas échéant, les modalités de prise en compte d'éventuelles contributions négatives créditées au bénéfice de certains clients finals ; et
- e) le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation qui sont assurés par le régulateur.

Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par règlement grand-ducal.

Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(5) Les obligations découlant (Loi du 3 juin 2021) « des articles 48bis et 48ter ainsi que de leurs » règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public. Les charges induites par son exécution pourront être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'Etat dans les conditions fixées par la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

(6) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public.

(7) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité. »

[...]

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8103/01

N° 8103¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(6.12.2022)

Par lettre du 17 novembre 2022, M. Claude Turmes, ministre de l'Énergie, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

*

L'OBJET DU PROJET DE LOI

1. Le projet de loi sous avis vise à transposer une mesure inscrite dans l'accord tripartite du 28 septembre 2022, à savoir la stabilisation des prix de l'électricité pour les ménages.

2. Les prix de l'année 2023 seront stabilisés à leur niveau de l'année 2022 pour les clients finals dont la consommation annuelle d'énergie électrique est inférieure ou égale à 25 MWh, selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

3. Le financement de la stabilisation du prix de l'électricité se fait à travers une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation, qui peut être amplifiée par une contribution supplémentaire par l'État.

*

LE MECANISME DE COMPENSATION

4. Les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public portant sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement.

5. Les obligations de service public portant sur la protection de l'environnement peuvent générer des coûts supplémentaires pour les gestionnaires de réseau offrant de l'électricité produite sur base d'énergie renouvelable, par rapport aux entreprises offrant de l'électricité produite sur base d'énergie fossile.

6. Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité, un mécanisme de compensation a été instauré par la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

7. Les clients finals paient une contribution au mécanisme de compensation, qui est géré par le régulateur. Ce mécanisme de compensation est alors utilisé, afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution des obligations de service public entre les gestionnaires de réseau.

8. Suite à la hausse des prix du marché de gros « spot », les coûts nets des gestionnaires de réseau offrant de l'électricité produite sur base d'énergie renouvelable ont baissé en 2021.

9. Ainsi, selon le « *Rapport sur le mécanisme de compensation de l'année 2021* » de l'Institut Luxembourgeois de la Régulation, un surplus de 42 578 856,19€ a pu être reporté à l'année 2022.

10. Le projet de loi sous avis introduit une base légale afin d'utiliser l'excédent pour créditer les éventuelles contributions négatives aux clients finals et de stabiliser ainsi les prix de l'électricité payé par les clients finals au niveau de 2022.

11. Si l'excédent ne serait pas suffisant pour garantir la stabilité des prix, l'État peut participer avec une contribution supplémentaire au mécanisme de compensation.

12. Les précisions relatives aux modalités de cette contribution négative sont apportées par un avant-projet de règlement grand-ducal.

*

LA POSITION DE LA CSL

13. Dans la période actuelle, marquée par des poussées inflationnistes extrêmes, la CSL salue évidemment toute mesure visant à soutenir le pouvoir d'achat des ménages.

14. Notre Chambre voudrait cependant avoir plus de détail concernant le niveau par rapport auquel le prix de l'électricité en 2023 sera stabilisé.

15. Néanmoins, notre Chambre apprécie l'utilisation de l'excédent du mécanisme de compensation afin d'aider les ménages.

16. Notre Chambre peut donc marquer son accord avec le projet de loi qui introduit une base légale pour une éventuelle contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation afin de stabiliser les prix de l'électricité.

Luxembourg, le 6 décembre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8103/03

N° 8103³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.12.2022)

Par dépêche du 17 novembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et le texte coordonné de l'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État en date des 12 et 13 décembre 2022.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen met en œuvre l'accord trouvé au sein du comité de coordination tripartite à la suite des réunions de ce comité des 18, 19 et 20 septembre 2022 et entend créer une base légale afin de permettre de modifier le mécanisme de compensation prévu par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité¹, en prévoyant une contribution négative pour les clients finals dont la consommation annuelle d'énergie électrique est inférieure ou égale à 25 MWh, afin de leur garantir des prix d'électricité stables par rapport à ceux appliqués en 2022.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, point 1^o, du projet introduit à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité un nouvel alinéa 4 afin de formuler le principe du système de compensation négative. L'article 1^{er}, point 2^o, complète l'article 7, paragraphe 4, alinéa 5 (devenant alinéa 6), de la même loi afin de confier au pouvoir réglementaire le soin de fixer « les modalités de prise en compte d'éventuelles contributions négatives créditées au bénéfice de certains clients finals ».

¹ Le Conseil d'État a été également saisi du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité (N° CE 61.237). Il est renvoyé à ce sujet à son avis de ce jour.

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis formule de manière très succincte le système de compensation négative qui sera mis en œuvre par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010. À des fins de meilleure lisibilité de la disposition qu'il s'agit de modifier, il propose de déplacer le nouvel alinéa 4 que le projet de loi entend introduire à l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, à la suite de l'alinéa 4 actuel pour en faire un nouvel alinéa 5 et de le rédiger comme suit :

« Au cas où le mécanisme de compensation génère un excédent établi par le régulateur, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant de cet excédant dans le chef des clients finals de la catégorie A, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée, qui créditent à leur tour cet excédant à ces clients finals. »

Le Conseil d'État propose de libeller l'alinéa 6 (ancien alinéa 5), lettre d), de la manière suivante :

« Un règlement grand-ducal fixe : [...] »

d) les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et, le cas échéant, les modalités de distribution de l'excédent conformément à l'alinéa 4 ; [...] ».

Article 2

L'article 2 du projet de loi prévoit une entrée en vigueur le jour de la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État comprend que si cette publication intervient après le 31 décembre 2022, le mécanisme de compensation ne pourra en principe pas valoir pour les contributions déterminées pour l'année 2023, étant donné que l'article 7, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 31 mars 2010 prévoit actuellement que les « contributions au mécanisme de compensation sont décidées annuellement en fin d'exercice pour l'année suivante par le régulateur »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. En outre, lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Par conséquent, l'intitulé du projet de loi est à rédiger comme suit :

« Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ».

Si les auteurs souhaitent toutefois faire ressortir la visée de la loi modificative en projet à l'intitulé, l'acte à modifier pourrait être suivi par les termes « en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation ».

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, les termes « paragraphe 4 » sont à faire suivre d'une virgule et du terme « de ».

Au point 1^o, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « Au cas où » par le terme « Lorsque ».

Au point 2^o, il convient d'écrire « à l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 6 [...] ».

Au même point 2^o, il est signalé que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8103/02

N° 8103²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(12.12.2022)

Par dépêche du 17 novembre 2022, Monsieur le Ministre de l'Énergie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à transposer dans la législation nationale une des mesures de l'accord conclu le 28 septembre 2022 entre le gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL afin de freiner l'inflation et pour aider les ménages et les entreprises face à la hausse considérable des prix de l'énergie, à savoir la stabilisation des prix de l'électricité à leur niveau de 2022 pour les ménages ayant une consommation annuelle inférieure ou égale à 25.000 kWh pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

L'objectif du texte est de lutter contre l'augmentation des coûts de l'électricité et de « *garantir des prix d'électricité stables par rapport à l'année 2022* » pour les ménages.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les dispositions projetées, qui sont essentiellement de nature technique et dans la mesure où elles sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord tripartite précité.

Le commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi précise que les modalités d'exécution desdites dispositions seront prévues par un règlement grand-ducal, un avant-projet de celui-ci ayant parallèlement été introduit dans la procédure législative et réglementaire.

La Chambre relève que cet avant-projet n'était cependant pas joint au dossier et qu'il ne lui a pas encore été transmis pour avis.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8103/04

N° 8103⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à
l'organisation du marché de l'électricité en vue de
l'introduction d'une contribution négative dans le
cadre du mécanisme de compensation**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(20.12.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; Mme Josée LORSCHÉ, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 17 novembre 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 22 novembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Énergie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 1^{er} décembre 2022.

Le 6 décembre 2022, la Chambre des Salariés a émis son avis.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 12 décembre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 13 décembre 2022.

La Commission spéciale « Tripartite » a examiné l'avis du Conseil d'État le 16 décembre 2022. Le même jour, Mme Josée Lorsché a été désignée comme rapportrice du projet de loi.

Le 20 décembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°8103 vise à implémenter une des mesures de l'accord tripartite (« Solidaritéspak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022, qui consiste en une **stabilisation des prix de l'électricité** à leur niveau de 2022 pour tous les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 25 MWh. Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité a comme objectif de soulager les ménages privés confrontés à une hausse exceptionnelle des prix de l'énergie en créant une base légale pour la prise en compte d'une contribution négative du mécanisme de compensation au bénéfice de certains clients finals. Parallèlement un projet de règlement grand-ducal a été introduit dans la procédure réglementaire aux fins de fixation des modalités relatives à cette contribution négative au bénéfice de certains clients finals.

Certaines entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public portant sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de fourniture ainsi que sur la protection de l'environnement, et ont l'obligation de racheter de l'électricité produite à partir de sources renouvelables ou moyennant une cogénération à haut rendement. Le **mécanisme de compensation** a été mis en place afin de répartir équitablement entre tous les gestionnaires de réseau et entre tous les consommateurs les coûts d'achat supplémentaires que les gestionnaires de réseau sont tenus de déboursier en vertu des contrats de rachat et des contrats de prime de marché.

Les points de fourniture sont classés dans trois catégories de taux de contribution :

- la « catégorie A » s'applique aux clients ayant une consommation annuelle d'énergie électrique inférieure ou égale à 25 MWh ;
- la « catégorie B » vise l'ensemble des autres clients ayant une consommation annuelle d'énergie électrique supérieure à 25 MWh, à l'exception des clients de la troisième catégorie ;
- la « catégorie C » s'applique aux entreprises de l'industrie manufacturière qui affichent une consommation de plus de 20 GWh ou qui répondent aux critères d'une entreprise grande consommatrice d'électricité.

Les dispositions légales ont pour objet de garantir des prix d'électricité, en moyenne, stables pour les clients de la « catégorie A » du mécanisme de compensation par rapport à l'année 2022 et de compenser les hausses projetées des prix de l'électricité à partir du 1^{er} janvier 2023. À cette fin, le projet de loi prévoit le financement de la stabilisation du prix d'électricité à travers une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation, qui peut être amplifiée par une contribution supplémentaire de l'État. Cette contribution négative résulte d'un excédent des coûts du mécanisme de compensation à cause des recettes supplémentaires dues aux prix de marché élevés pour l'électricité.

Lorsque le mécanisme de compensation génère un excédent, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant d'éventuelles contributions négatives, soit directement aux clients finals, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée. Ces derniers créditent à leur tour les éventuelles contributions négatives aux clients finals.

Le projet de loi ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis datant du 13 décembre 2022, le Conseil d'État formule une remarque générale quant au texte du projet de loi et une proposition de reformulation de texte. Au niveau de l'article 1^{er}, il fait remarquer que le système d'une contribution négative est formulé de manière très succincte. À des fins de meilleure lisibilité, il fait quelques propositions de reformulation. Finalement, le Conseil d'État formule quelques observations d'ordre légistique.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi et indique qu'elle salue toute mesure visant à soutenir le pouvoir d'achat des ménages. Cependant elle demande de recevoir plus de détails concernant « le niveau par rapport auquel le prix de l'électricité en 2023 sera stabilisé ».

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) n'a pas d'observation particulière à formuler et se déclare d'accord avec le projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 13 décembre 2022, le Conseil d'État note que

« [l']intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. ».

La Commission spéciale décide de retenir l'intitulé proposé par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

L'article 1^{er} apporte deux modifications à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Point 1^o

Le point 1^o insère un alinéa 4 dans ledit paragraphe 4 qui prévoit la possibilité d'une contribution négative lorsque le mécanisme de compensation génère un excédent. La contribution négative peut être ou bien au profit des consommateurs finals ou bien au profit des fournisseurs qui devront l'appliquer en faveur de leurs clients.

Le Conseil d'État constate que

« la disposition sous avis formulée de manière très succincte le système de compensation négative qui sera mis en œuvre par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010. À des fins de meilleure lisibilité de la disposition qu'il s'agit de modifier, il propose de déplacer le nouvel alinéa 4 que le projet de loi entend introduire à l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, à la suite de l'alinéa 4 actuel pour en faire un nouvel alinéa 5 et de le rédiger comme suit :

« Au cas où le mécanisme de compensation génère un excédent établi par le régulateur, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant de cet excédant dans le chef des clients finals de la catégorie A, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée, qui créditent à leur tour cet excédant à ces clients finals. » ».

La Commission spéciale décide de retenir la proposition du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° complète l'alinéa 5, devenu l'alinéa 6, relatif au règlement grand-ducal qui définit les modalités du mécanisme de compensation.

Plus précisément, afin de tenir compte de la possibilité d'une contribution négative, il est ajouté à la lettre d) dudit alinéa que les modalités relatives à la prise en compte d'éventuelles contributions négatives sont définies par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 13 décembre 2022, le Conseil d'État propose de modifier le libellé du point 2°.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé proposé par la Haute Corporation.

Article 2 – Entrée en vigueur

L'article 2 prévoit une entrée en vigueur du projet de loi le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant cette disposition, le Conseil d'État :

« [...] comprend que si cette publication intervient après le 31 décembre 2022, le mécanisme de compensation ne pourra en principe pas valoir pour les contributions déterminées pour l'année 2023, étant donné que l'article 7, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 31 mars 2010 prévoit actuellement que les « contributions au mécanisme de compensation sont décidées annuellement en fin d'exercice pour l'année suivante par le régulateur ». ».

La Commission spéciale prend note de cette observation qui ne nécessite aucune adaptation alors qu'une promulgation du projet de loi avant la fin de l'année 2022 est envisagée.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8103 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation

Art. 1^{er}. L'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° il est ajouté un alinéa 5 nouveau libellé comme suit :

« Lorsque le mécanisme de compensation génère un excédent établi par le régulateur, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant d'éventuelles contributions négatives de cet excédant dans le chef des clients finals de la catégorie A, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée, qui créditent à leur tour cet excédant à ces clients finals. » ;

2° à l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 6, la lettre d) est complétée par les termes «, le cas échéant, les modalités de distribution de l'excédent conformément à l'alinéa 4 ; ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 20 décembre 2022

La Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

Le Président,
Gilles BAUM

8103

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 22/12/2022 16:26:49	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 7	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8103 PL8103	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8103	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui	(M. Wilmes Serge)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	(Mme Burton Tess)	M. Biancalana Dan	Oui	(M. Di Bartolomeo Mars)
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui	(M. Engelen Jeff)	M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

8103



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8103

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation

*

Art. 1^{er}. L'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° il est ajouté un alinéa 5 nouveau libellé comme suit :

« Lorsque le mécanisme de compensation génère un excédent établi par le régulateur, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant d'éventuelles contributions négatives de cet excédant dans le chef des clients finals de la catégorie A, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée, qui créditent à leur tour cet excédant à ces clients finals. » ;

2° à l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 6, la lettre d) est complétée par les termes « , le cas échéant, les modalités de distribution de l'excédent conformément à l'alinéa 5 ; ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 22 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8103/05

N° 8103⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à
l'organisation du marché de l'électricité en vue de
l'introduction d'une contribution négative dans le
cadre du mécanisme de compensation**

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission spéciale « Tripartite » propose de corriger une erreur matérielle dans le projet de loi sous rubrique.

À l'article 1^{er}, point 2°, le renvoi à l'alinéa 4 est à remplacer par un renvoi à l'alinéa 5. En effet, ce redressement s'impose étant donné que la Commission spéciale « Tripartite » a suivi la proposition du Conseil d'État d'insérer par l'article 1^{er}, point 1°, un alinéa 5 et non pas un alinéa 4 dans l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant le redressement de l'erreur matérielle (figurant en caractères gras et soulignés).

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à
l'organisation du marché de l'électricité en vue de
l'introduction d'une contribution négative dans le
cadre du mécanisme de compensation**

Art. 1^{er}. L'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° il est ajouté un alinéa 5 nouveau libellé comme suit :

« Lorsque le mécanisme de compensation génère un excédent établi par le régulateur, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant d'éventuelles contributions négatives de cet excédant dans le chef des clients finals de la catégorie A, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée, qui créditent à leur tour cet excédant à ces clients finals. » ;

2° à l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 6, la lettre d) est complétée par les termes « , le cas échéant, les modalités de distribution de l'excédent conformément à l'alinéa 45 ; ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

8103/06

N° 8103⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(23.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 13 décembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8103/07

N° 81037

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative
à l'organisation du marché de l'électricité en vue de
l'introduction d'une contribution négative dans le
cadre du mécanisme de compensation**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.12.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, afin d'y introduire une base légale pour une éventuelle contribution négative au mécanisme de compensation, permettant de porter au crédit de certains clients finals l'excédent éventuel du mécanisme de compensation.

Cette modification est nécessaire afin de mettre en œuvre la mesure de l'Accord tripartite du 28 septembre 2022 prévoyant la stabilisation du prix de l'électricité pour les ménages en 2023 par rapport aux prix de 2022, par le biais du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité¹ (ci-après le « Projet de règlement grand-ducal »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue de manière générale la façon dont l'Accord tripartite a été mis en œuvre, permettant d'effectivement assurer une stabilité des prix de l'électricité pour les clients visés.
- Elle précise que, contrairement à ce qui est annoncé, le Projet induit des charges supplémentaires pour les fournisseurs, notamment en matière d'informatique, de ressources humaines, etc.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce que prévoit l'Accord tripartite

Dans le cadre des mesures en faveur des ménages visant à contrer la hausse disproportionnée des prix de l'énergie, l'Accord tripartite prévoit la stabilisation du prix de l'électricité pour les ménages. Plus particulièrement :

« En vue de contrer les hausses attendues du prix intégré de l'électricité pour les clients résidentiels à partir de janvier 2023 et en vue d'assurer la compétitivité du vecteur électricité par rapport au gaz naturel et aux produits pétroliers et d'accélérer ainsi la transition vers l'énergie la plus sûre et durable, les prix de l'électricité seront stabilisés à leur niveau de 2022 pour tous les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 25 000 kWh.

Cette mesure se verra également reflétée dans les avances à payer par les clients et elle sera réalisée en se basant sur le mécanisme de compensation « énergies renouvelables » existant. Le

¹ Lien vers le projet de règlement grand-ducal, sur le site de la Chambre de Commerce

financement de la mesure sera opéré par les réserves actuelles du mécanisme de compensation « énergies renouvelables » et, le cas échéant, par des contributions budgétaires supplémentaires. Cette mesure s'appliquera de janvier à décembre 2023. »

Concernant la fiche d'évaluation d'impact du Projet

La Chambre de Commerce constate que la fiche d'évaluation d'impact du Projet sous avis indique au point 6 que le projet ne contient pas de charge administrative pour les destinataires. Elle souhaite toutefois souligner le fait que pour satisfaire à leur obligation d'information vis-à-vis de leurs clients, les fournisseurs devront modifier la structure de leurs factures et de leur tarification notamment. Ces modifications induisent dès lors des coûts supplémentaires en matière d'informatique, de ressources humaines, etc.

Concernant la fiche financière du Projet

Selon la fiche financière du Projet, ce dernier ne contient pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'Etat.

Néanmoins, il est à noter que le Projet de règlement grand-ducal, mettant en application la contribution négative au mécanisme de compensation pour l'année 2023, telle qu'introduite par le Projet, devrait avoir un coût total estimé entre 126 millions et 150 millions d'euros. Etant donné que le mécanisme de compensation devrait générer environ 50 millions d'euros en 2022 (montant qui pourrait être revu à la hausse en raison des prix élevés de l'électricité sur les marchés), cette mesure pourrait dès lors **induire pour le Fonds climat et énergie des dépenses d'un montant de l'ordre de 100 millions d'euros**. Il est précisé que les calculs définitifs quant à l'impact budgétaire de cette mesure seront finalisés au plus tard vers mi-décembre 2022.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier quant aux articles du Projet sous avis, mais salue de manière générale la manière dont l'Accord tripartite a été mis en œuvre, permettant d'effectivement assurer une stabilité des prix de l'électricité pour les clients visés. Elle renvoie également à son avis sur le Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, avisé en parallèle.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Entré à l'Administration parlementaire le 29.12.2022.



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1, 7 et 13 décembre 2022
2. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8103 Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8113 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, observateurs

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1, 7 et 13 décembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

La rapportrice, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Les représentants des groupes parlementaires CSV, DP, LSAP, déi gréng ainsi que le représentant de la sensibilité politique Piraten votent en faveur du projet de rapport. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 8103 Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

La rapportrice, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

La rapportrice, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport.

Suite à cette présentation, Mme Martine Hansen (CSV) observe que cette mesure n'est pas explicitement mentionnée dans l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite.

Il est ensuite passé au vote sur le projet de rapport.

Les représentants des groupes parlementaires DP, LSAP, déi gréng ainsi que le représentant de la sensibilité politique Piraten votent en faveur du projet de rapport. Les représentants du groupe parlementaire CSV et de la sensibilité politique ADR s'abstiennent.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

**5. 8113 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

6. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

La rapportrice, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Les représentants des groupes parlementaires CSV, DP, LSAP, déi gréng ainsi que le représentant de la sensibilité politique Piraten votent en faveur du projet de rapport. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

7. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

13



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2022

(la réunion a eu lieu en mode hybride)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2022
2. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Adoption d'un projet de rapport
4. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
5. 8103 Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
6. 8113 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

7. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Examen de l'avis du Conseil d'État

8. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue (remplaçant M. Claude Wiseler)

M. Fred Keup, observateur

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Pierre Lammar, M. Marc Konsbruck, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Joe Ducombe, M. Georges Gehl, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pascal Worré, M. Marco Hoffmann, M. Georges Reding, M. Xavier Hansen, Mme Anne Metzler, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Dan Kersch, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2022**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

En guise d'introduction, le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, explique que le projet de loi met en œuvre les mesures retenues à l'issue du Comité de coordination tripartite concernant l'extension des aides aux particuliers pour favoriser la transition énergétique.

Par la suite, un représentant du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable présente les dispositions du projet de loi ainsi que les observations y relatives formulées par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} insère un alinéa 3 nouveau dans l'article 4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Cet alinéa précise que l'aide financière maximale, actuellement fixée à 50 pour cent des coûts effectifs, sera portée à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, y compris l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ *La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement.*

Article 2

L'article 2 effectue deux modifications à l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 23 décembre 2016. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

Point 1^o

Le point 1^o ajoute une disposition à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, paragraphe 2. Plus précisément, il prévoit que l'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque est portée à 62,5 pour cent des coûts effectifs sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. Cette mesure est valable pour toute commande passée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 1^o et se limite à formuler une observation d'ordre légistique.

➤ *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.*

Point 2°

Le point 2° insère un point *1bis* à l'alinéa 7 de l'article 5, paragraphe 2. Ce point *1bis* prévoit que le « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « *Klimabonus* » allouées dans le cadre du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur une source d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois), est porté de 30 à 50 pour cent pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 2° et se limite à formuler deux observations d'ordre légistique.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique.*

Article 3

L'article 3 précise que cette loi produit ses effets au 1^{er} novembre 2022.

Le Conseil d'État estime que l'effet rétroactif du projet de loi ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

- *Par conséquent, la date d'entrée en vigueur est maintenue par la Commission spéciale.*

3. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Les représentants des groupes politiques CSV, DP, LSAP et déi gréng votent en faveur du rapport. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 13 décembre 2022. Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire présente ledit avis.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant les sept amendements du 7 décembre 2022 qui permettent à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles.

Cependant, concernant l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi, la Haute Corporation demande une adaptation supplémentaire afin de pouvoir lever son opposition formelle et émet une proposition de texte correspondante.

- *La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que proposé par le Conseil d'État.*

5. 8103 Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

M. Claude Turmes et un représentant du Ministère de l'Énergie et de d'Aménagement du territoire présentent l'avis du Conseil d'État.

Intitulé

Le Conseil d'État note que

« [l]'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. ».

➤ *La Commission spéciale décide de retenir l'intitulé proposé par le Conseil d'État.*

Article 1^{er}

Point 1^o

Le Conseil d'État constate que

« la disposition sous avis formule de manière très succincte le système de compensation négative qui sera mis en œuvre par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010. À des fins de meilleure lisibilité de la disposition qu'il s'agit de modifier, il propose de déplacer le nouvel alinéa 4 que le projet de loi entend introduire à l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, à la suite de l'alinéa 4 actuel pour en faire un nouvel alinéa 5 et de le rédiger comme suit :

« Au cas où le mécanisme de compensation génère un excédent établi par le régulateur, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant de cet excédant dans le chef des clients finals de la catégorie A, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée, qui créditent à leur tour cet excédant à ces clients finals. » ».

➤ *La Commission spéciale décide de retenir la proposition du Conseil d'État.*

Point 2^o

Le Conseil d'État propose de modifier le libellé du point 2^o.

➤ *La Commission spéciale décide de retenir le libellé proposé par la Haute Corporation.*

Article 2

Concernant l'article 2, le Conseil d'État

« [...] comprend que si cette publication intervient après le 31 décembre 2022, le mécanisme de compensation ne pourra en principe pas valoir pour les contributions déterminées pour l'année 2023, étant donné que l'article 7, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 31 mars 2010 prévoit actuellement que les « contributions au mécanisme de compensation sont décidées annuellement en fin d'exercice pour l'année suivante par le régulateur ». ».

- *La Commission spéciale prend note de cette observation qui ne nécessite aucune adaptation alors qu'une promulgation du projet de loi avant la fin de l'année 2022 est envisagée.*

6. 8113 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

Le représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région présente les dispositions du projet de loi ainsi que les observations y relatives formulées par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin d'augmenter le revenu mensuel pour personnes gravement handicapées de 3,2 pour cent.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *Par conséquent, la Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir l'article 1^{er} en sa teneur initiale.*

Article 2

L'article 2 opère les adaptations nécessaires aux différents montants prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, de façon à les augmenter de 3,2 pour cent.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation concernant l'article 2.

- *La Commission spéciale retient dès lors le libellé dudit article tel que proposé par le Gouvernement.*

Article 3

L'article 3 prévoit l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2023.

Cet article ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

➤ *L'article est dès lors retenu dans sa teneur initiale par la Commission spéciale « Tripartite ».*

7. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

M. le Ministre de l'Énergie et une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire présentent l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État émet des observations concernant les points 1°, 4° et 7°.

Point 1°

Le Conseil d'État fait état de son étonnement quant à l'introduction de cette notion, alors que la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité désigne les « fournisseurs de service de charge ».

Au vu de « l'opacité des notions employées », la Haute Corporation s'oppose formellement au point 1° et demande ou bien de remplacer la notion par celle de « fournisseur de service de charge » ou d'adapter le libellé. À ce titre, une proposition de texte est fournie.

Prise de position du Gouvernement

La représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire informe les membres de la Commission spéciale qu'il est projeté d'intégrer la notion de « fournisseur de mobilité » dans la loi modifiée précitée du 1^{er} août 2007 par le projet de loi n°7876.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

Au vu des explications du Gouvernement, la Commission spéciale décide de reprendre la notion de « fournisseur de mobilité », mais de remplacer la définition par le libellé proposé par le Conseil d'État plutôt que d'opter pour la définition de « fournisseur de service de charge » qui, conformément au projet de loi n°7876, n'est qu'un sous-ensemble du fournisseur de service de mobilité.

Point 4°

Le Conseil d'État note que la notion d'opération de charge est également employée par le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique sans y être définie. Le Conseil d'État ne formule aucune proposition pour adapter ce point.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de retenir le libellé initial du point 4°.

Point 7°

Le Conseil d'État s'oppose formellement à ce point et exige sa suppression.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État.

En conséquence de cette suppression, les points suivants sont renumérotés.

Article 2

Le Conseil d'État formule des observations concernant les paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État note qu'il « conviendrait de préciser que la contribution financière est versée aux fournisseurs qui ont appliqué la réduction sur le prix du service de charge déterminée conformément au paragraphe 3 et non pas une réduction d'un montant quelconque. Le renvoi au paragraphe 2 qui figure au paragraphe 3 devrait en conséquence être supprimé ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition.

Paragraphe 3

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'État observe que

« [l]e montant exact de la réduction doit être arrêté, dans la limite fixée par le législateur, par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État se trouve également saisi d'un projet de règlement grand-ducal fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public (n° CE 61.261), qui prévoit de fixer le montant de la réduction à 0,33 euro par kilowattheure, hors taxes.

La deuxième phrase du paragraphe 3 indique que la réduction ne peut être supérieure au prix de l'électricité chargée et facturée à la suite de l'opération de charge. Le Conseil d'État comprend que cette disposition peut, d'une part, rendre nécessaire une adaptation du règlement grand-ducal précédemment visé, mais aussi, d'autre part, obliger des fournisseurs à réduire le montant de la réduction à un montant inférieur à celui fixé par règlement grand-ducal pour éviter une surcompensation. Il recommande de modifier le dispositif pour que cette seconde hypothèse résulte plus clairement du texte ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La proposition de reformulation du paragraphe 3 émise par le Conseil d'État est reprise par la Commission spéciale.

Article 3

Les trois paragraphes de l'article 3 suscitent des observations du Conseil d'État.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État note quant à la liste des pièces et informations à fournir que

« le Conseil d'État comprend que les exigences de renseigner la quantité mensuelle d'électricité chargée au Grand-Duché de Luxembourg par ses utilisateurs finals au cours des douze mois précédant le mois de la demande d'inscription (point 4°) et les prix pratiqués au cours des trois mois précédant la demande ne sont pas de nature à exclure

du régime les opérateurs qui n'ont pas encore douze ou trois mois d'activité, dans la mesure où il leur sera possible de déclarer une quantité nulle et l'absence de prix antérieurement pratiqués. Au point 6°, la formule « prix de services de charge en vigueur et appliqués sur les bornes [...] » est redondante, la seule mention des prix appliqués étant suffisante, à l'instar du point 5°. ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide dès lors de supprimer le point 6°.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État propose la publication de la liste des fournisseurs sur un site internet accessible au public.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État note que

« [l]e paragraphe 3, deuxième phrase, énonce que l'inscription devra être accordée si le fournisseur respecte les « critères d'éligibilité prévus à l'article 1^{er}, point 1° » et si les conditions de forme de la demande ont été respectées. Le Conseil d'État constate que l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi, qui définit la notion de « fournisseur de service de mobilité », n'énonce en soi aucune « condition d'éligibilité » et renvoie pour le surplus à ses observations et à son opposition formelle au sujet de cette définition. En l'état, le Conseil d'État doit également formuler une opposition formelle à l'encontre de la deuxième phrase du paragraphe 3, au motif qu'elle accorde au ministre un pouvoir de décision non autrement encadré dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution.

Le paragraphe 3, troisième phrase, précise qu'une décision de refus d'admission doit être « dûment motivée ». Cette précision, qui ne fait que reprendre une règle de la procédure administrative non contentieuse, est superfétatoire et peut être omise.

Au vu des considérations qui précèdent et afin de pouvoir lever son opposition formelle frappant la seconde phrase du paragraphe 3, le Conseil d'État propose aux auteurs du texte de reformuler le paragraphe 3 en entier comme suit :

« (3) Le ministre inscrit les fournisseurs de service de mobilité [ou : de service de charge] sur le registre dans les 30 jours suivant la réception de la demande respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}. » ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de retenir le libellé proposé.

Article 4

Quant à l'article 4, le Conseil d'État observe que

« [i] impose aux fournisseurs une obligation d'informer leurs utilisateurs finals « de manière transparente sur la facture » sur l'application de la réduction. Le Conseil d'État peine à cerner les contours de cette exigence et n'en voit pas la plus-value. Si le législateur souhaite que la facture adressée à l'utilisateur final comporte certaines mentions précises, il y a lieu de les désigner dans le dispositif légal, à l'instar, par exemple, de l'article 5 du projet de loi n°8098 précité.

Le Conseil d'État relève encore que le dispositif proposé n'est pas adapté à l'hypothèse d'une opération de charge *ad hoc*, payée par exemple au moyen d'une carte de crédit. Il n'y a, dans ce cas, pas de facture mensuelle et il n'est manifestement matériellement pas possible de procéder à la remise de la fiche d'information. Afin de remédier à cette problématique, le Conseil d'État demande l'ajout d'un second alinéa, qui pourrait être conçu comme suit :

« Dans le cas d'une opération de charge *ad hoc*, le fournisseur de service de mobilité [ou : le fournisseur de service de charge] informe l'utilisateur de la réduction appliquée au moyen de l'écran d'affichage de la borne. L'obligation de procéder à la communication de la fiche d'information mise à disposition par le ministre ne trouve pas application dans ce cas. » ».

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que l'affichage de la réduction sur l'écran de la borne n'est techniquement pas possible sur une partie des bornes accessibles au public. Il existe cependant des moyens pour afficher les remises sur les factures aux clients.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

Pour répondre au premier point évoqué par le Conseil d'État, la Commission spéciale décide de reprendre le libellé tel que figurant à l'article 5, point 3°, du projet de loi n°8098.

En ce qui concerne l'affichage sur l'écran des bornes, la Commission spéciale ne réserve pas une suite favorable à la proposition de la Haute Corporation au vu des explications fournies par le Gouvernement.

Article 5

Concernant l'article 5, paragraphe 2, le Conseil d'État observe que

« [l]e paragraphe 2 précise que le ministre procède au paiement « de la compensation visée à l'article 1^{er} ». Il s'agit d'une erreur : il convient de viser l'article 2, paragraphe 2. La référence « aux conditions de l'article 2 » semble superflue dès lors que la demande doit respecter les conditions du paragraphe 1^{er}, qui renvoie déjà à l'article 2. Le Conseil d'État observe que les auteurs n'ont pas précisé de délai pour ce paiement. Dès lors qu'il s'agit du remboursement d'avances faites par les fournisseurs au moyen de leur propre trésorerie, un délai court semble s'imposer. ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte des corrections des renvois proposées par la Haute Corporation.

Article 6

Paragraphe 1^{er}

En ce qui concerne les moyens de contrôle du ministre, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés » et fait observer « qu'il est inconcevable que la disposition sous revue octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer les termes en question.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État estime que cette disposition doit respecter les dispositions légales relatives à la protection des données.

Paragraphe 4

Le Conseil d'État estime que cette disposition doit respecter les dispositions légales relatives à la protection des données.

Article 7

Le Conseil d'État estime que cet article est superfétatoire, « étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer l'article 7. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article 8

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 9

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

8. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 20 décembre 2022.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8103



Loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° il est ajouté un alinéa 5 nouveau libellé comme suit :

« Lorsque le mécanisme de compensation génère un excédent établi par le régulateur, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant d'éventuelles contributions négatives de cet excédent dans le chef des clients finals de la catégorie A, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée, qui créditent à leur tour cet excédent à ces clients finals. » ;

2° à l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 6, la lettre d) est complétée par les termes « , le cas échéant, les modalités de distribution de l'excédent conformément à l'alinéa 5 ; ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Énergie,
Claude Turmes

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.
Henri